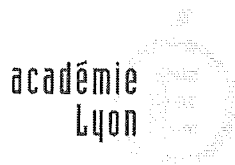




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Lyon, le 19 novembre 2014

La rectrice de l'académie

à

Mesdames, Messieurs les chefs  
d'établissement des lycées publics et  
privés

S/C de Messieurs les inspecteurs  
d'académie, directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale de l'Ain,  
de la Loire et du Rhône

**Rectorat**  
Secrétariat général

Affaire suivie par  
Claudine Mayol

Téléphone  
04 72 80 60 05

Télécopie  
04 78 58 54 78

Courriel  
sg.perfsc@ac-lyon.fr

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

**Objet :** mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans (suite à la réunion du groupe de travail du 18 septembre 2014)

Deux récents décrets, en date du 11 octobre 2013, régissent désormais les travaux réglementés et la procédure de dérogation destinée aux jeunes de 15 à 18 ans :

- décret 2013-914 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans,
- décret 2013-915 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans

Leurs dispositions ont été précisées par la circulaire interministérielle du 23 octobre 2013. La présente note synthétise les principaux éléments de cette réglementation et tient compte des échanges nourris entre les services académiques et les personnels de direction membres du groupe de travail constitué sur cette question.

#### **I- Périmètre des élèves concernés :**

Sont concernés par la demande de dérogation aux travaux réglementés les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans et n'ayant pas obtenu la certification intermédiaire, quand ils sont inscrits dans une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, dans les conditions prévues aux articles L.336-1, L.337-1 et D.337-125 du code de l'éducation : certificat d'aptitude professionnelle, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, baccalauréat technologique, brevet de technicien. Le brevet de technicien supérieur est également concerné. Le brevet des métiers d'art n'est pas concerné puisqu'il requiert l'obtention préalable d'un CAP.

Conformément aux articles D. 331-1 à D. 331-15 du code de l'éducation, seuls les élèves de quinze ans au moins préparant un diplôme professionnel ou technologique peuvent être affectés aux travaux réglementés et sont donc concernés par la procédure de dérogation, que ce soit pour les travaux effectués en milieu scolaire ou pour les travaux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel.

Ne sont pas concernés les élèves des formations de la voie générale, puisque « pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, ces travaux (réglementés) sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire et au cours des visites d'information, des séquences d'observation et des stages d'initiation ou des stages d'application qu'ils pourraient être amenés à effectuer ».

Pour les formations technologiques, suite à leur rénovation qui visait à les « déprofessionnaliser », seuls sont obligatoirement concernés les élèves de la série hôtellerie. La situation des élèves des autres séries technologiques est à examiner au cas par cas.

A partir de la classe de 4<sup>ème</sup>, la question se pose de savoir si les élèves de SEGPA sont concernés par les travaux réglementés (cf instructions particulières en annexe). Les élèves de 3<sup>ème</sup> préparatoire professionnelle, quant à eux, ne doivent pas être concernés par les travaux réglementés puisqu'ils ne peuvent pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail (cf instructions particulières en annexe).

## **II- Procédure à respecter pour que les jeunes soient affectés à des travaux réglementés :**

La procédure s'effectue en deux temps : une autorisation de déroger relative aux lieux de formation (établissement, entreprise), suivie d'une dérogation nominative pour les jeunes concernés.

### **A. Dérogation pour l'établissement scolaire :**

L'établissement scolaire doit avoir obtenu une dérogation de l'inspection du travail pour la formation concernée avant que les jeunes soient affectés à des travaux réglementés ; cette dérogation est valable pour 3 ans. Le délai d'obtention de la dérogation étant de 2 mois à compter de la réception de la demande par l'inspection du travail, il convient d'anticiper la demande.

Quatre conditions sont à satisfaire pour obtenir la dérogation :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques (les documents justifiant de ces actions ne sont pas à transmettre avec la demande de dérogation, mais doivent être tenus à disposition de l'inspection du travail) ;
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention ;
- Avoir respecté les obligations en matière de santé et sécurité au travail pour les lieux qui font l'objet de la demande de dérogation ;
- Avoir pris les mesures pour assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux.

La demande transmise, en recommandé avec accusé de réception, à l'inspecteur du travail doit comporter :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- la liste des travaux susceptibles de dérogation ;
- les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles concernées.
- les équipements de travail (y compris les équipements portatifs et/ou loués) nécessaires à la formation professionnelle, figurant dans la liste des travaux réglementés et précisément identifiés.
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités sans indiquer précisément l'identité de la personne.

### **B. Dérogation pour l'entreprise :**

L'établissement scolaire doit s'assurer que l'entreprise qui accueille des jeunes, âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans et n'ayant pas obtenu la certification intermédiaire, a obtenu une dérogation de l'inspection du travail. A ce titre, la direction générale du travail considère que le contrôle préalable à la charge de l'établissement scolaire consiste

seulement à vérifier, avant signature de la convention de stage par le chef d'établissement, que le responsable de l'entreprise a bien mentionné que son entreprise a fait l'objet d'une autorisation pour l'accueil de jeunes mineurs auxquels pourraient être confiés des travaux réglementés. L'article 8 de la convention cadre de stage pourra utilement être modifié en précisant que le chef d'entreprise « dispose » de la dérogation au lieu de « demande ». Idéalement, la copie de l'autorisation de déroger accordée à l'entreprise par l'inspection du travail sera annexée à la convention de stage qui sera cosignée.

### C. Avis médical d'aptitude et informations individuelles :

Le jeune doit avoir obtenu un avis médical d'aptitude délivré par le médecin scolaire. Pour chaque jeune concerné, les informations suivantes doivent être transmises à l'inspecteur du travail dans un délai de 8 jours à compter de l'affectation du jeune aux travaux réglementés:

- Nom, prénom et date de naissance ;
- Formation suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
- Information relative à l'avis médical d'aptitude à procéder à des travaux ;
- L'information et la formation à la sécurité dispensées au jeune ;
- Nom, prénom et qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Puisque le délai de 8 jours s'apprécie à compter de l'affectation de l'élève à des travaux réglementés (et non à compter de son affectation dans l'atelier de l'établissement ou dans l'entreprise) et que ce type de travaux n'a pas systématiquement lieu dès le début du stage, ou de la formation en établissement, l'obtention de l'avis médical d'aptitude peut intervenir de façon un peu décalée par rapport à la rentrée. De plus, puisque l'avis est à renouveler chaque année, a minima à sa date anniversaire, il est possible de traiter un peu plus tard dans l'agenda les avis pour les jeunes inscrits en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année de formation.

La réflexion sur ce dossier n'est pas achevée.

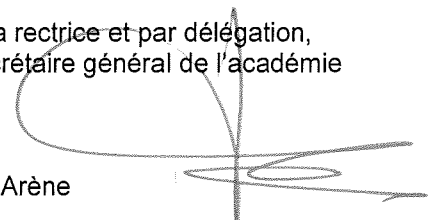
Les groupes de travail par spécialité professionnelle et les services académiques préparent un guide de rédaction d'une demande de dérogation et un vade-mecum indiquant, formation par formation, les situations relevant des travaux réglementés. Un document formalisant la formation aux risques est également envisagé.

Par ailleurs, le groupe de travail poursuivra ses travaux afin d'élaborer un nouveau modèle de convention-type pour les stages.

Les services académiques s'attacheront à vous apporter les informations complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie

Pierre Arène



#### annexes :

- 1. éléments complémentaires
- 2. l'identification des principaux changements
- 3. les élèves de SEGPA à partir de la classe de 4<sup>ème</sup>, les élèves de 3<sup>ème</sup> préparatoire professionnelle
- 4. la liste des travaux réglementés soumis à dérogation, des travaux interdits et des travaux à dérogation permanente

## ANNEXES

### Annexe 1. Eléments complémentaires :

Pour l'entrée en PFMP, les préconisations complémentaires suivantes peuvent être données :

- Les PFMP peuvent commencer avant l'obtention de la dérogation et de l'avis médical à condition que les élèves ne soient pas affectés à des travaux réglementés.
- Dans les entreprises n'ayant pas encore de dérogation, il convient de veiller à affecter des élèves ayant eu la certification intermédiaire ou des élèves majeurs.
- Il pourra être rappelé au sein des établissements (chef de travaux et enseignants) la nécessité de former les jeunes aux risques et de les encadrer pendant les travaux réglementés, de même que la nécessité de la visite préalable, en particulier dans les petites entreprises.
- Pour les avis médicaux d'aptitude :
  - L'ISST va établir avec la DOS la liste des élèves concernés par la visite d'aptitude.
  - Les visites médicales s'adresseront en priorité aux élèves inscrits en 1<sup>ère</sup> année de CAP ou en 2<sup>nd</sup>e professionnelle, puisque les élèves déjà inscrits dans la voie professionnelle en 2013/2014 ont encore, en début d'année, le bénéfice de l'avis de l'année dernière.
  - L'avis médical d'aptitude n'a de sens que si la dérogation a été accordée ; en effet, un établissement ou une entreprise n'ayant pas obtenu l'autorisation de déroger de l'inspection du travail ne peut pas accueillir un jeune en formation.
  - Afin de répondre au mieux aux demandes des chefs d'établissements, les médecins mutualisent les visites par bassin (plusieurs médecins effectueront des visites sur un même établissement) en lien avec les infirmières d'établissement (qui prennent en compte, dans la mesure du possible les contraintes de calendrier des stages, en concertation avec les chefs de travaux).
  - Les chefs d'établissement convoqueront par écrit les élèves sur les heures de leur emploi du temps et procéderont à une seconde convocation en cas d'absence de ceux-ci.
  - Les familles doivent être informées de l'aspect obligatoire de cette visite et doivent fournir les éléments médicaux nécessaires.
  - L'obtention de la certification intermédiaire vaut dérogation permanente pour les jeunes, sous réserve de l'octroi de l'avis médical d'aptitude.

## Annexe 2. l'identification des principaux changements :

Les principaux changements sont les suivants :

	Ancienne procédure	Nouvelle procédure
Périmètre des travaux réglementés	Lié aux machines dangereuses et à certains produits	Périmètre plus large regroupant, par exemple, les produits chimiques considérés comme dangereux
dérogation	Demande formulée pour un jeune	Demande formulée pour un lieu de formation et une formation donnée (avec une déclaration annuelle des jeunes affectés, dans un 2 <sup>nd</sup> temps)
	Validité annuelle pour les élèves	Validité de 3 ans...pour le chef d'établissement et pour l'employeur valable 1 an pour chaque jeune déclaré
	Prise en compte des conditions de sécurité en lien direct avec la seule dérogation	Prise en compte élargie des conditions générales de sécurité dans l'environnement du jeune lors des travaux réglementés → préalable à l'octroi de la dérogation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- évaluation des risques (document unique) et actions de prévention associées réalisées</li> <li>- Conformité aux exigences en matière de santé et de sécurité (ex : vérifications électriques périodiques)</li> <li>- Encadrement assuré par une personne compétente</li> </ul>
Avis médical + informations individuelles	Obtention d'un avis médical + autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier requise pour l'emploi : documents joints à la demande de dérogation adressée à l'inspecteur du travail	Obtention par le jeune d'un avis médical d'aptitude avant affectation aux travaux réglementés susceptibles de dérogation (conservé dans l'établissement) ; cet avis est porté à la connaissance des responsables légaux de l'élève ( <i>mineur</i> ) et l'information relative à l'avis médical d'aptitude est reportée sur la déclaration individuelle qui sera transmise à l'inspecteur du travail dans les 8 jours suivant l'affectation à des travaux réglementés (ex : entrée en stage) ; avis valable 1 an

Cette nouvelle procédure simplifie les démarches : la dérogation devient trisannuelle et concerne les lieux dans lesquels le jeune est accueilli, et non plus chaque jeune.

Mais elle induit des difficultés :

- La nécessité d'avoir préalablement réalisé une démarche d'évaluation des risques ; cette démarche était déjà obligatoire mais elle n'était pas préalable à la dérogation.
- Le périmètre des travaux réglementés étant plus large qu'auparavant, le nombre d'avis médicaux d'aptitude requis sera plus important.
- Le fait que le nombre d'élèves devant posséder un avis médical d'aptitude avant d'accéder aux travaux réglementés soit plus important qu'antérieurement risque, pour la 1<sup>ère</sup> année de formation professionnelle, de retarder l'entrée en stage, compte tenu du faible nombre de médecins scolaires pouvant délivrer cet avis.
- Certaines entreprises, en particulier les artisans, trouvant la procédure de dérogation lourde, risquent de refuser de prendre en stage les jeunes en question.

### **Annexe 3. les élèves de SEGPA à partir de la classe de 4<sup>ème</sup>, les élèves de 3<sup>ème</sup> préparatoire professionnelle :**

Les élèves de **SEGPA** doivent pouvoir accéder dès la classe de 5<sup>ème</sup> à une large découverte des métiers ; à partir de la classe de 4<sup>ème</sup>, tant dans le cadre des activités pédagogiques et techniques mises en œuvre sur le plateau technique des champs professionnels (Hygiène Alimentation Services, Espace Rural Environnement, HABITAT et Vente Distribution Magasinage) qui représentent 6h en 4<sup>ème</sup> et 12h en 3<sup>ème</sup> SEGPA, que dans le cadre des stages d'observation et d'application (Circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006) au sein des entreprises (entre 4 à 10 semaines pour les deux années) ; les élèves de SEGPA sont, de ce fait, amenés à manipuler des produits relevant des travaux réglementés.

Concernant la manipulation de ces produits relevant des travaux réglementés, il convient d'adapter la mise en œuvre des activités pédagogiques (projets techniques) à ces nouvelles contraintes, et d'utiliser l'annexe pédagogique de la convention de stage pour préciser avec le tuteur de l'entreprise d'accueil les manipulations et les travaux légers autorisés et accessibles à l'élève.

Une communication sera faite par le référent académique SEGPA (MME MEILLER) auprès des directeurs adjoints ; des communications dans le cadre des actions de formation prévues au PAF seront faites, par les IEN responsables des champs professionnels, à destination des équipes pédagogiques.

Les élèves de 3<sup>ème</sup> **préparatoire professionnelle** ont vocation à découvrir les métiers et des formations de plusieurs champs professionnels, que ce soit lors des séquences de découverte des métiers et des formations au lycée ou bien lors de visites, séquences d'observation, stages d'initiation, voire d'application, réalisés au sein d'une organisation (entreprise, administration ou association).

Les heures de découverte professionnelle, comportent des temps de découverte des parcours et des formations (en LP, lycées agricoles, CFA ou sur les plateaux techniques des SEGPA), dont une initiation aux activités professionnelles, et des périodes en milieu professionnel (visites, séquences d'observation, stages d'initiation en milieu professionnel).

Le stage entre dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information du monde du travail menées par l'équipe pédagogique de la classe afin de permettre, d'une part, à l'élève d'élaborer son projet personnel d'orientation et, d'autre part, d'apporter une information sur l'organisation d'une entreprise, sur les différents métiers pratiqués et sur les différents postes existants.

Sous le contrôle du tuteur, des activités dans des situations de travail authentiques peuvent être proposées au stagiaire. Ces activités ne doivent en aucun cas, le conduire à occuper un poste de travail en autonomie, ni à utiliser des machines ou à effectuer des travaux réputés dangereux (articles D4153-15 à D4153-37 du code de travail).

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure.

Les stages d'application sont prévus dans le cadre d'une formation préparatoire à une formation technologique ou professionnelle, dans ce cas Les élèves peuvent effectuer des activités pratiques variées, et sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Dans tous les cas les élèves de 3<sup>ème</sup> préparatoire professionnelle ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le code du travail.

**Modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans : Code de l'éducation - Articles D331-1 à D331-15**

**Modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans : Circulaire n°2003-134 du 8-9-2003 (BOEN n°34 du 18-9-2003)**

#### **Annexe 4. la liste des travaux réglementés soumis à dérogation, des travaux interdits et des travaux à dérogation permanente :**

**Les travaux réglementés soumis à dérogation :** Les travaux mentionnés ci-dessous sont visés par une possible dérogation de l'inspecteur du travail, pour les besoins de la formation du jeune, dans les conditions et limites définies par l'article 2 du décret 2013-915.

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (article D4153-17 du code du travail)
- Travaux exposant à des rayonnements ionisants (article D4153-21 du code du travail).
- Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels (article D4153-22 du code du travail).
- Travaux en milieu hyperbare (article D4153-23 du code du travail).
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (article D4153-27 du code du travail).
- Travaux nécessitant l'utilisation de certains équipements de travail (article D4153-28 et 29 du code du travail).
- Travaux temporaires en hauteur (article D4153-31 du code du travail).
- Travaux avec des appareils sous pression (article D4153-33 du code du travail).
- Travaux en milieu confiné (article D4153-34 du code du travail).
- Travaux en contact du verre et du métal en fusion (article D4153-35 du code du travail).

**Les travaux interdits :** Ils sont regroupés dans les articles D 4153-15 à D4153-37 du Code du Travail.

Les travaux strictement interdits aux mineurs, sans aucune possibilité de dérogation, sont les suivants :

- Les travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent (article D4153-16 du code du travail).
- Les opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 3 (article D4153-18 du code du travail).
- Les travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 et 4 ou au sens de l'article R4421-3 du code du travail (article D4153-19 du code du travail).
- Les travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière (article D4153-20 du code du travail) :
  - Pour les vibrations transmises aux mains et aux bras : 2.5 m/s<sup>2</sup>
  - Pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps : 0.5 m/s<sup>2</sup>
- Les travaux exposant à des rayonnements ionisants de catégorie A (article D4153-21 du code du travail).
- Les travaux en milieu hyperbare tels que définis à l'article R4461-1 du code du travail (Article D4153-23 du code du travail).
- Les travaux électriques sous-tension : Interdiction d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou d'un chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS). Interdiction d'exécuter des opérations sous tension (Article D4153-24 du code du travail).
- Les travaux de démolition, de tranchées comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaielement (Article D4153-25 du code du travail).
- La conduite des quadricycles à moteur et tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement (arceau ou cabine), ou dont le dispositif est rabattu, et non munis de ceinture (Article D4153-26 du code du travail).

- Les travaux temporaires en hauteur en l'absence de protection collective (article D4153-30 du code du travail)
- Les travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semiligneuses. Et ce même dans le cas où il y a protection collective type nacelle élévatrice (article D4153-32 du code du travail).
- Les travaux exposant à des températures extrêmes (article D4153-36 du code du travail).
- Les travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux, et travaux en contact d'animaux féroces et venimeux (article D4153-37 du code du travail).

**Les travaux à dérogation permanente :** Ces dérogations individuelles permanentes constituent des autorisations de droit lorsque les conditions fixées sont réunies. Elles concernent les jeunes qu'ils soient en formation professionnelle ou non. Aucune demande d'autorisation de dérogation n'est à formuler auprès de l'inspecteur du travail.

- Les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée peuvent être affectés à des travaux susceptibles de dérogation si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée. Conditions : diplôme ou titre professionnel et avis médical (article R4153-49 du code du travail). C'est le cas des certifications intermédiaires.
- Les opérations électriques si le jeune est titulaire d'une habilitation électrique pour les niveaux B1, H1 et B1V (article R4153-50 du code du travail).
- La conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage si le jeune travailleur a reçu la formation prévue à l'article R4323-55 du code du travail et est titulaire de l'autorisation de conduite prévue à l'article R4323-56 du code du travail (article R. 4153-51 du code du travail).
- Les travaux comportant des manutentions manuelles supérieures à 20% du poids des jeunes si l'aptitude médicale à ces travaux est constatée. Pas d'interdiction pour les manutentions de poids inférieurs à 20% du poids des jeunes (article R4153-52 du code du travail).